

SUPREME COURT OF CANADA - AGENDA-APPEALS

OTTAWA, 27/10/03. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THE LIST OF APPEALS THAT WILL BE HEARD IN NOVEMBER 2003.

SOURCE: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÊME DU CANADA - CALENDRIER- APPELS

OTTAWA, 27/10/03. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A PUBLIÉ AUJOURD'HUI LA LISTE DES APPELS QUI SERONT ENTENDUS EN NOVEMBRE 2003.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

DATE OF HEARING / DATE D'AUDITION	NAME AND CASE NUMBER / NOM DE LA CAUSE & NUMÉRO
2003/11/04	<i>The Board of Governors of Lethbridge Community College v. Alberta Union of Provincial Employees, et al.</i> (Alta.) (Civil) (By Leave) (29323)
2003/11/04	<i>ScotiaMcLeod, now Scotia Capital Inc. v. The Bank of Nova Scotia, et al.</i> (Que.) (Civil) (By Leave) (28871)
2003/11/05	<i>Perti Tulikorpi v. The Administrator of the Penetanguishene Mental Health Centre, et al.</i> (Ont.) (Criminal) (By Leave) (29095)
2003/11/05	<i>Michael Roger Pinet v. The Administrator of St. Thomas Psychiatric Hospital, et al.</i> (Ont.) (Criminal) (By Leave) (29254)
2003/11/06	<i>Robert Kenneth Hartshorne v. Kathleen Mary Mildred Hartshorne</i> (B.C.) (Civil) (By Leave) (29531)
2003/11/06	<i>Sa Majesté la Reine c. Jacques Fontaine</i> (Qué.) (Criminelle) (Autorisation) (29198)
2003/11/07	<i>Executive Director of the British Columbia Securities Commission v. Robert Arthur Hartvikson, et al.</i> (B.C.) (Civil) (By Leave) (29472)
2003/11/07	<i>Domgroup Ltd. v. Crystalline Investments Limited, et al.</i> (Ont.) (Civil) (By Leave) (29196)
2003/11/10	<i>The Law Society of Upper Canada, et al. v. CCH Canadian Limited, et al.</i> (FC) (Civil) (By Leave) (29320)
2003/11/12	<i>Ville de Montréal c. La Société d'énergie Foster Wheeler Ltée</i> (Qué.) (Civile) (Autorisation) (28967)
2003/11/13	<i>The Corporation of the Town of Oakville v. Vann Niagara Ltd.</i> (Ont.) (Civil) (By Leave) (29359)
2003/11/13	<i>Jane Hamilton v. Open Window Bakery Limited and Gail Agasi</i> (Ont.) (Civil) (By Leave) (29225)
2003/11/14	<i>Thomas Gifford v. Her Majesty the Queen</i> (FC) (Civil) (By Leave) (29416)

NOTE: This agenda is subject to change. Hearings normally commence at 9:30 a.m. each day. Where there are two cases scheduled on a given day, the second case may be heard immediately after the first case, or at 2:00 p.m.

Hearing dates and times should be confirmed with Registry staff at (613) 996-8666.

Ce calendrier est sujet à modification. Les audiences débutent normalement à 9h30 chaque jour. Lorsque deux affaires doivent être entendues le même jour, l'audition de la deuxième affaire peut avoir lieu immédiatement après celle de la première ou encore à 14h. La date et l'heure d'une audience doivent être confirmées auprès du personnel du greffe au (613) 996-8666.

29323 **The Board of Governors of Lethbridge Community College v. Alberta Union of Provincial Employees et al**

Labour law - Arbitration - Statutes - Interpretation - Remedial jurisdiction of an Arbitration Board - Appropriate Remedy - Grievor dismissed for non-culpable deficiency in job performance - Court of Appeal overturning damage award by Board and ordering reinstatement - Interpretation of s. 142(2) of the Alberta *Labour Relations Code* - Whether s. 142(2) of the *Code* applies to dismissals for non-culpable conduct - Whether the Court of Appeal erred in its supervisory jurisdiction by setting aside the remedy awarded by the arbitration board and reinstating the grievor, without remitting the matter of remedy back to the arbitration board for determination - Alberta *Labour Relations Code*, R.S.A. 2000, c. L-1, s. 142(2).

The Appellant employer, The Board of Governors of the Lethbridge Community College hired the Respondent Sylvia Babin as a Scheduling Coordinator on November 20, 1995. Ms. Babin, the grievor, is a member of the Respondent union, Alberta Union of Provincial Employees. The Appellant dismissed Ms. Babin on October 9, 1997, on the basis that her work was incomplete and she failed to meet deadlines. Since her dismissal, she has only found intermittent employment.

On December 21, 1999, the Arbitration Board, found that the grievor's job performance was substandard and her poor performance stemmed from insufficient qualifications and training. The Board found that the poor performance was not the result of wilful neglect of duty or lack of effort by the grievor. The Board found that she was dismissed because of a non-culpable deficiency. The Board also found that the employer failed to provide the grievor with adequate warning of dismissal and it failed to conduct a pre-dismissal search for an appropriate alternate job for the employee.

The Board found it was prevented from ordering reinstatement to the former position because the grievor's former position no longer existed. The Board concluded that to order the grievor's reinstatement to a suitable vacant position would not provide a lasting solution to the parties and likely would lead to disputes in implementation of the order and a delay in achieving an ultimate resolution of the matter. The Board concluded that four months pay would compensate the grievor for the employer's failure to provide a final warning or attempt to find her a suitable alternative position. The Board, in so doing, applied common law principles of damages in cases of wrongful dismissal. Mr. Bartee of the Arbitration Board dissented. In his view, the only remedy the Board can provide is to reinstate the grievor and allow the employer to follow the proper process.

The chambers judge dismissed an application for judicial review. The Court of Appeal allowed the appeal and ordered the reinstatement of the grievor.

Origin of the case:	Alberta
File No.:	29323
Judgment of the Court of Appeal:	May 30, 2002
Counsel:	William J. Armstrong Q.C. for the Appellant G. Brent Gawne for the Respondents

29323 **Conseil des gouverneurs du Collège communautaire de Lethbridge c. Alberta Union of Provincial Employees et autres**

Droit du travail - Arbitrage - Lois - Interprétation - Compétence du conseil d'arbitrage en matière de réparation - Réparation adéquate - Plaignante renvoyée pour lacune non blâmable dans son rendement au travail - La Cour d'appel infirme la décision du conseil d'arbitrage d'accorder des dommages-intérêts et ordonne la réintégration - Interprétation du par. 142(2) du *Labour Relations Code* de l'Alberta - Le par. 142(2) du *Code* s'applique-t-il au congédiement pour conduite non blâmable? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur dans sa compétence de surveillance en annulant la réparation accordée par le conseil d'arbitrage et en ordonnant la réintégration de la plaignante, sans renvoyer la question de la réparation au conseil d'arbitrage pour qu'il tranche - *Labour Relations Code* de l'Alberta, R.S.A. 2000, ch. L-1, par. 142(2).

Le 20 novembre 1995, l'employeur appelant, le Conseil des gouverneurs du Collège communautaire de Lethbridge, engage l'intimée Sylvia Babin à titre de coordonnatrice des horaires. M^{me} Babin, la plaignante, est membre du syndicat intimé, l'Alberta Union of Provincial Employees. Le 9 octobre 1997, l'appelant congédie M^{me} Babin au motif que son travail est incomplet et qu'elle ne respecte pas les délais. Depuis son congédiement, elle n'a trouvé que des emplois intermittents.

Le 21 décembre 1999, le conseil d'arbitrage conclut que le rendement de la plaignante est inférieur aux normes et que son mauvais rendement découle d'une qualification et d'une formation insuffisantes. Selon lui, le mauvais rendement n'est pas dû à une négligence professionnelle volontaire ou à un manque d'effort de la part de la plaignante. Il conclut qu'elle a été congédiée pour une lacune non blâmable. Il conclut aussi que l'employeur n'a pas averti la plaignante comme il se doit de son congédiement et ne lui a pas cherché, avant le congédiement, un autre travail pertinent.

Le conseil d'arbitrage conclut qu'il ne pouvait pas ordonner la réintégration dans l'ancien poste parce que celui-ci n'existait plus. À son avis, ordonner la réintégration de la plaignante dans un poste vacant acceptable ne serait pas une solution durable pour les parties et entraînerait probablement des litiges quant à la mise en oeuvre de l'ordonnance et retarderait le règlement ultime de la question. Il conclut qu'une indemnité équivalant à quatre mois de salaire permettrait de compenser le fait que l'employeur n'a pas donné à la plaignante un ultime avertissement et n'a pas essayé de lui trouver un autre poste acceptable. Ce faisant, le conseil d'arbitrage suit les principes de common law applicables aux dommages-intérêts dans les cas de congédiement injustifié. M. Bartee, du conseil d'arbitrage, est dissident. À son avis, la seule réparation que le conseil puisse accorder est de réintégrer la plaignante et de permettre à l'employeur de suivre la procédure qui s'impose.

Le juge en chambre rejette la demande de contrôle judiciaire. La Cour d'appel accueille l'appel et ordonne la réintégration de la plaignante.

Origine :	Alberta
N ^o du greffe :	29323
Arrêt de la Cour d'appel :	30 mai 2002
Avocats :	William J. Armstrong, c.r., pour l'appelant G. Brent Gawne pour les intimés

28871 ScotiaMcLeod, now Scotia Capital Inc. v. The Bank of Nova Scotia and Guy Thibault

Civil Code - Annuities - Trusts - Exemption from seizure - Registered retirement savings plan - Whether the Court of Appeal of Quebec erred in its interpretation and application of s. 178 of the *Trust Companies and Savings Companies Act*, R.S.Q. ch. S-29.01 - Whether the right to make withdrawals from a registered retirement savings plan and the right to give instructions as to the investment of the capital prevented the formation of a valid contract of annuity under articles 2367 and following of the *Civil Code of Québec* - Whether the right to make withdrawals from a registered retirement savings plan and the right to give instructions as to the investment of the capital prevented the formation of a valid private trust under articles 1260 and following of the *Civil Code of Québec*?

Guy Thibault established a self-administered R.R.S.P. with the Appellant, ScotiaMcLeod. Under the terms of the plan, Thibault's wife was designated as beneficiary in the event of his death. The plan was registered with the federal and provincial income tax authorities. Under the plan, Thibault retained the right to direct the investment of all the funds in the plan and also the right to withdraw the whole or any part of the funds in the plan until his pension was established at retirement. At the time of the seizure of his account by the Bank of Nova Scotia, Thibault had accumulated \$126,613 in the plan. The plan further declared that the assets held in the R.R.S.P. were exempt from seizure.

Thibault's creditor, the Respondent, Bank of Nova Scotia, obtained judgment against him. Subsequently, the Respondent obtained a writ of execution to seize, in the hands of the Appellant, the funds it was holding in the R.R.S.P. on Thibault's

behalf. Following the seizure, Thibault presented a motion in the Quebec Superior Court to annul the seizure made by the Respondent on the basis that the funds in question were exempt from seizure under the terms of the trust agreement establishing his R.R.S.P. with the Appellant.

On September 27, 1999, Trudeau J. of the Superior Court dismissed the motion to annul the seizure. On November 3, 1999, the Appellant was granted leave to appeal this decision to the Quebec Court of Appeal. Although the Respondent had contested Thibault's motion to annul the seizure before the Superior Court, prior to the hearing of the appeal, the Respondent withdrew its contestation and consented to the appeal. On August 28, 2001, the appeal was dismissed pursuant to a majority decision of the Quebec Court of Appeal.

Origin of the case: Québec

File No.: 28871

Judgment of the Court of Appeal: August 28, 2001

Counsel: Me Julie-Martine Loranger/Me Marzia Frascadore for the Appellant
Me Sabine Altier for the Respondent Bank of Nova Scotia
Me Paul-André Mathieu for the Respondent Thibault

28871 ScotiaMcLeod, maintenant Scotia Capital Inc. c. La Banque de Nouvelle-Écosse et Guy Thibault

Code civil - Rentes - Fiducie - Insaisissabilité - Régime enregistré d'épargne-retraite - La Cour d'appel du Québec a-t-elle fait erreur en interprétant et en appliquant l'art. 178 de la *Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne*, L.R.Q. chap. S-29.01? L'existence du droit de retirer des sommes du Régime enregistré d'épargne-retraite et du droit de donner des instructions concernant le placement du capital a-t-elle empêché la formation d'un contrat de rente valide visé aux art. 2367 et s. du *Code civil du Québec*? - L'existence des droits susmentionnés a-t-elle empêché la formation d'un contrat de rente valide visé aux art. 1260 et s. du *Code civil du Québec*?

L'intimé Guy Thibault a constitué un REER autogéré auprès de l'appelante Scotia McLeod. Aux termes de ce régime, l'épouse de M. Thibault était désignée bénéficiaire en cas de décès de ce dernier. Le régime était enregistré auprès des autorités fiscales fédérales et provinciales. Suivant les modalités du régime, M. Thibault conservait le droit de donner des instructions concernant le placement de l'ensemble des fonds investis dans le régime ainsi que le droit de retirer tout ou partie de ces fonds avant la constitution de sa pension à son départ à la retraite. Au moment de la saisie de son compte par la Banque de Nouvelle-Écosse, M. Thibault avait accumulé 126 613 \$ dans le régime, dont l'une des conditions précisait que les éléments d'actif s'y trouvant étaient insaisissables.

La créancière de M. Thibault, la Banque de Nouvelle-Écosse intimée a obtenu jugement contre ce dernier. Par la suite, la banque intimée a obtenu un bref l'autorisant à saisir, entre les mains de l'appelante, les sommes que celle-ci détenait dans un REER pour le compte de M. Thibault. Après la saisie, ce dernier a présenté à la Cour supérieure du Québec une requête sollicitant l'annulation de la saisie par la banque intimée, pour le motif que les sommes en question étaient insaisissables conformément aux modalités du contrat de fiducie établissant son REER chez l'appelante.

Le 27 septembre 1999, le juge Trudeau de la Cour supérieure du Québec a rejeté la requête en annulation de la saisie. Le 3 novembre 1999, l'appelante a été autorisée à appeler de cette décision à la Cour d'appel du Québec. Bien que la banque intimée ait contesté la requête en annulation présentée par M. Thibault en Cour supérieure du Québec, avant l'audition de l'appel, elle a retiré son opposition à la requête et n'a pas contesté l'appel. Le 28 août 2001, l'appel a été rejeté par la Cour d'appel du Québec, dans une décision rendue à la majorité.

Origine du pourvoi : Québec

N° du greffe : 28871
Arrêt de la Cour d'appel : le 28 août 2001
Avocats : M^e Julie-Martine Loranger/M^e Marzia Frascadore pour l'appelante
M^e Sabine Altier l'intimée la Banque de Nouvelle-Écosse
M^e Paul-André Mathieu pour l'intimé Thibault

29095 Pertti Tulikorpi v. The Administrator of the Penetanguishene Mental Health Centre et al

Criminal Law - Custodial Dispositions - Ontario Review Board decided Appellant should be transferred from a maximum security hospital to a medium security hospital as a condition of his continued hospitalization under s. 672.54(c) of the *Criminal Code* - Whether Ontario Review Board applied the wrong legal test - Whether s. 672.54(c) of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, infringes s. 7 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* - If so, is the infringement a reasonable limit, prescribed by law, as can be demonstrably justified in a free and democratic society under s. 1 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*?

The following facts were set out by the Court of Appeal. The Appellant has suffered from chronic schizophrenia since at least 1986 and has been hospitalized on numerous occasions as a result of his illness. His criminal record dates from 1981 and includes convictions for sexual assault, mischief, failing to appear, breach of probation and theft. On March 11, 1991, at a rooming house for persons with mental disorders, he stabbed a male staff-worker under the delusional belief that he had beaten and raped and his mother was about to be strangled. He was charged with assault with a weapon and found not criminally ["NCR"] on account of mental disorder. On August 31, 1991, he was committed to the Kingston Psychiatric Hospital, a medium security facility. On January 19, 1993, the Ontario Review Board ordered his transfer to the Oak Ridge Division of the Penetanguishene Mental Health Centre, a maximum security facility. There, he was diagnosed as suffering from substance abuse and chronic paranoid schizophrenia, a personality disorder with anti-social traits. Annual review hearings resulted in continued hospitalization at Oak Ridge until July 24, 2000, when the Review Board ordered his transfer to the Whitby Mental Health Centre, a medium security unit.

The Board found that s. 672.54 of the *Criminal Code* required the Board to make a disposition that was the least onerous and least restrictive to the accused taking into account the need to protect the public from dangerous persons, the mental condition of the accused, the reintegration of the accused into society and the other needs of the accused and ordered that the least onerous and least restrictive disposition for the accused was as follows: one, transfer to the medium secure unit of the Whitby Psychiatric Hospital, two, hospital and grounds privileges, staff accompanied. The Administrators of the Penetanguishene and Whitby Mental Health Centres and the Attorney General for Ontario appealed to the Court of Appeal. The Court of Appeal allowed the appeal and referred the matter to the Review Board for a rehearing in accordance with directions from the Court.

Origin of the case: Ontario
File No.: 29095
Judgment of the Court of Appeal: May 31, 2001
Counsel: Marlys Edwardh/Delmar Doucette/Jill Copeland for the Appellant
Sonal Gandhi for the Respondents Mental Health Centres
Alex Hrybinsky for the Respondent A.G. for Ontario

29095 Pertti Tulikorpi c. L'Administrateur du Centre de santé mentale de Penetanguishene et autres

Droit criminel - Décisions portant détention de l'accusé dans un hôpital - La Commission ontarienne d'examen a décidé, en application de l'alinéa 672.54(c) du *Code criminel*, que l'appelant soit toujours détenu dans un hôpital mais qu'il soit transféré d'un hôpital à sécurité maximale à un hôpital à sécurité moyenne - La Commission ontarienne d'examen a-t-elle appliqué un mauvais critère juridique? L'alinéa 672.54(c) du *Code criminel*, S.R.C. 1985, c. C-46, porte-t-il atteinte à l'article 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés*? Dans l'affirmative, l'alinéa 672.54(c) du *Code criminel* constitue-t-il une restriction législative dont les limites soient raisonnables et dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique?

La Cour d'appel a présenté ainsi les faits. L'appelant souffre de schizophrénie chronique depuis au moins 1986: il a été plusieurs fois hospitalisé du fait de sa maladie. Son dossier judiciaire, qui remonte à 1981, comprend des condamnations pour agression sexuelle, méfait, omission de comparaître, défaut de se conformer à une ordonnance de probation et vol. Le 11 mars 1991, dans une maison de chambres réservée à des personnes souffrant de troubles mentaux, l'appelant poignarda un membre du personnel : il croyait dans son délire que l'employé venait de le battre et de le violer et qu'il s'apprêtait à étrangler sa mère. L'appelant a été reconnu non-responsable criminellement pour cause de troubles mentaux de l'accusation d'agression armée portée contre lui. Il était, le 31 août 1991, placé en détention à l'Hôpital psychiatrique de Kingston, établissement à sécurité moyenne. La Commission ordonna, le 19 janvier 1993, que l'appelant soit transféré à la division Oak Ridge du Centre de santé mentale de Penetanguishene, établissement à sécurité maximale. D'après le diagnostic du Centre de santé mentale de Penetanguishene, l'appelant souffre de toxicomanie et de schizophrénie paranoïde chronique et possède une personnalité antisociale. La Commission a tenu des auditions annuelles et elle avait chaque fois décidé, et ce jusqu'au 24 juillet 2000, que l'appelant devait être hospitalisé à Oak Ridge. Le 24 juillet 2000, la Commission ordonnait le transfert de l'appelant à un établissement à sécurité moyenne, le Centre de santé mentale de Whitby.

Selon la Commission, l'article 672.54 du *Code criminel* exige qu'elle rende la décision qui soit, pour l'accusé, la moins sévère et la moins privative de liberté, compte tenu de la nécessité de protéger le public des personnes dangereuses et de l'état mental, la réinsertion sociale et des autres besoins de l'accusé. La Commission a ordonné que l'appelant soit transféré à l'aile à sécurité moyenne de l'hôpital psychiatrique de Whitby et qu'il puisse circuler librement dans l'hôpital et les terrains avoisinants, pourvu qu'il soit alors accompagné d'un membre du personnel. L'Administrateur du Centre de santé mentale de Penetanguishene, l'Administrateur du Centre de santé mentale de Whitby et le Procureur général de l'Ontario ont interjeté appel de la décision de la Commission. La Cour d'appel, qui accueillit l'appel, renvoya l'affaire à la Commission pour qu'elle tienne une nouvelle audition en conformité avec les instructions de la Cour d'appel..

Origine :	Ontario
N° du greffe :	29095
Arrêt de la Cour d'appel :	le 31 mai 2001
Avocats :	Marlys Edwardh/Delmar Doucette/Jill Copeland, pour l'appelant Sonal Gandhi, pour le Centre de santé mentale de Whitby et le Centre de santé mentale de Penetanguishene, intimés Alex Hrybinsky, pour le Procureur général de l'Ontario, intimé.

29254 Michael Roger Pinet v. The Administrator of St. Thomas Psychiatric Hospital et al

Criminal Law - *Charter of Rights and Freedoms* - Detention - Detention in psychiatric facility - Accused found not guilty by reason of insanity - Requirement for least onerous and least restrictive disposition - Conditions of detention - Least restrictive environment - What is the appropriate standard of review in respect of the Ontario Review Board's Disposition - Whether the Court of Appeal erred in finding that the requirement in section 672.54 of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, that the Review Board apply the least onerous and restrictive disposition does not apply to the conditions of the accused's detention - Whether s. 672.54(c) of the *Criminal Code* infringes s. 7 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* - If so, is the infringement a reasonable limit,

prescribed by law, as can be demonstrably justified in a free and democratic society under s. 1 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*?

The Appellant was tried for murdering four members of his wife's family on April 13, 1976 in Yellowknife, N.W.T. On December 9, 1976, the Appellant was found not guilty by reason of insanity and was placed under a warrant of the Commissioner of the Northwest Territories. On May 27, 1977, the Appellant was transferred to the maximum security Oak Ridge Division of the Mental Health Centre in Penetanguishene, Ontario. As of 1983, the Appellant became subject to successive warrants of the Lieutenant Governor of Ontario and orders of the Ontario Review Board. The Appellant has been diagnosed as having a personality disorder with anti-social, borderline and narcissistic traits.

From 1977 to January 30, 1984, the Appellant remained at the Penetanguishene Mental Health Centre at which point he was transferred to a medium security facility at the St. Thomas Psychiatric Hospital in St. Thomas, Ontario. On October 2, 1985, the Appellant was returned to the Oak Ridge Division of the Penetanguishene Mental Health Centre. In 1995, the Appellant requested to be transferred to the Forensic Services Unit of the Regional Division of the Penetanguishene Mental Health Centre, a medium security facility. A transfer to a medium security facility was granted but the Appellant was once again transferred to the St. Thomas Psychiatric Hospital. On June 30, 2000, the Ontario Review Board ordered that the Appellant be transferred to the maximum security unit of Oak Ridge Division of the Penetanguishene Mental Health Centre. The Court of Appeal for Ontario dismissed the Appellant's appeal of the Review Board order.

Origin of the case:	Ontario
File No.:	29254
Judgment of the Court of Appeal:	February 22, 2002
Counsel:	Suzan E. Fraser/Richard Macklin for the Appellant Janice E. Blackburn for the Respondent, The Administrator Riun Shandler for the Respondent, A.G. for Ontario

29254 Michael Roger Pinet c. Le directeur général du St. Thomas Psychiatric Hospital et al.

Droit criminel - *Charte canadienne des droits et libertés* - Détention - Détention en établissement psychiatrique - L'accusé a été déclaré non coupable pour cause d'aliénation mentale - Exigence de la décision la moins sévère et la moins privative de liberté - Conditions de détention - Milieu le moins privatif de liberté - Quelle est la norme de contrôle appropriée relativement à la décision de la Commission ontarienne d'examen? - Est-ce que la Cour d'appel a commis une erreur en concluant que l'exigence de l'article 672.54 du Code criminel, L.R.C. (1985), ch. C-46, selon laquelle la commission d'examen rend la décision la moins sévère et la moins privative de liberté, ne s'applique pas aux conditions de détention de l'accusé? - Est-ce que l'al. 672.54c) du Code criminel, porte atteinte à l'art. 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés*? - Dans l'affirmative, cette atteinte est-elle une limite raisonnable prescrite par une règle de droit et dont la justification peut se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique, au sens de l'article premier de la *Charte canadienne des droits et libertés*?

L'appelant a été jugé pour le meurtre de quatre membres de la famille de sa femme le 13 avril 1976 à Yellowknife (T.N.-O.). Le 9 décembre 1976, l'appelant a été déclaré non coupable pour cause d'aliénation mentale et a été placé en vertu d'un mandat du Commissaire des Territoires du Nord-Ouest. Le 27 mai 1977, l'appelant a été transféré à la division à sécurité maximale de Oak Ridge du Centre de santé mentale de Penetanguishene (Ontario). En 1983, l'appelant a fait l'objet de mandats successifs du lieutenant-gouverneur de l'Ontario et d'ordonnances de la Commission ontarienne d'examen. L'appelant a été diagnostiqué comme ayant un trouble de la personnalité avec des traits antisociaux, limites et narcissiques.

De 1977 jusqu'au 30 janvier 1984, l'appelant est demeuré au Centre de santé mentale de Penetanguishene, après quoi

il a été transféré dans un établissement à sécurité moyenne au St. Thomas Psychiatric Hospital à St. Thomas (Ontario). Le 2 octobre 1985, l'appelant a été renvoyé à la division de Oak Ridge du Centre de santé mentale de Penetanguishene. En 1995, l'appelant a demandé d'être transféré aux Services de psychiatrie légale de la division régionale du Centre de santé mentale de Penetanguishene, un établissement à sécurité moyenne. Un transfert vers un établissement à sécurité moyenne a été accordé, mais l'appelant a encore une fois été transféré au St. Thomas Psychiatric Hospital. Le 30 juin 2000, la Commission ontarienne d'examen a ordonné que l'appelant soit transféré à l'unité à sécurité maximale de la division de Oak Ridge du Centre de santé mentale de Penetanguishene. La Cour d'appel de l'Ontario a rejeté l'appel de l'appelant à l'encontre de l'ordonnance de la Commission ontarienne d'examen.

Origine : Ontario

N° du greffe : 29254

Arrêt de la Cour d'appel : le 22 février 2002

Avocats : Suzan E. Fraser/Richard Macklin pour l'appelant
Janice E. Blackburn pour l'intimé, le directeur général
Riun Shandler pour l'intimé, le P.G. de l'Ontario

29531 Robert Kenneth Hartshorne v. Kathleen Mary Mildred Hartshorne

Family law - Division of property - Marriage agreement - Parties electing separate property regime in marriage agreement - Whether marriage contract unfair - Whether Court of Appeal erred in applying the same test for fairness to the marriage agreement as would be applied to a separation agreement - Whether Court of Appeal erred in reapportioning the parties' assets in a manner which gave no effect to the marriage agreement, or to the express intention of the parties that the Appellant would retain the assets he held prior to the marriage - Whether a marriage agreement respecting property can be found to be unfair and set aside on the basis that it deviates from the result that the statutory regime would have imposed - *Family Relations Act*, R.S.B.C. 1996, c. 128, s. 65(1).

The Appellant and the Respondent began to live together in 1985 after becoming romantically involved with each other in 1982. Their first child was born in July of 1987 and the parties married on March 11, 1989. A second child was born to them in November of 1989. The parties separated in January of 1998 and were divorced on July 29, 1999. The Appellant is 56 years old and was called to the bar of British Columbia in 1972. He has provided support for his two children from a previous marriage who were born in 1976 and 1979. The Respondent is 49 years of age and was called to the bar of British Columbia in 1981. She articulated with the Appellant's firm and practised there as an associate until June of 1987, when she left on maternity leave. The Respondent did not return to practice until after the parties had separated. At the time of the appeal, the Appellant was earning \$267,000 and the Respondent was earning \$52,000 per annum as a law firm associate.

Prior to their marriage, the Appellant had made it clear to the Respondent that given the division of property that occurred after he and his first wife separated, he would never again allow a division of his property. The Appellant had a marriage agreement drawn up, the terms of which clearly stipulated that the parties would be separate as to property, but provided that the Respondent could "earn" a 3% interest in the home for every year the parties remained married and cohabiting. The Respondent received advice from her lawyer that the agreement was unfair and that the courts would likely set it aside if the parties separated. The Respondent signed it on their wedding day.

After the parties separated, the Appellant relied upon the separation agreement to avoid the operation of the family property regime, while the Respondent argued that the agreement should be set aside. The former matrimonial home, a vacation property, household contents, vehicles, savings and RRSPs and the Appellant's law practise were all declared to be family assets. Each party was held to be entitled to a half interest in the matrimonial home and contents. The Appellant was awarded a 60% interest in the savings, RRSPs, vacation property, and law practice while the Respondent

received a 40% share. The net effect of the judgment was that the Respondent received approximately 46% of the family assets with a value of \$654,000 from a total of \$1,415,000. Under the terms of the marriage contract, the Respondent would have received approximately 20% of the value of a limited range of family assets or \$280,000.

The Appellant appealed from the trial judgment on the issue of the separation agreement and the share of assets to be awarded to the Respondent. The Court of Appeal dismissed the appeal.

Origin of the case: British Columbia
File No.: 29531
Judgment of the Court of Appeal: October 28, 2002
Counsel: Megan R. Ellis for the Appellant
Charlene LeBeau for the Respondent

29531 Robert Kenneth Hartshorne c. Kathleen Mary Mildred Hartshorne

Droit de la famille - Partage des biens - Contrat de mariage - Les parties ont choisi le régime de séparation de biens dans le contrat de mariage - Le contrat de mariage est-il inéquitable? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en appliquant le même critère d'équité au contrat de mariage qu'à une convention de séparation? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en faisant une nouvelle répartition des actifs des parties d'une manière qui a rendu inopérant le contrat de mariage ou qui nie l'intention expresse des parties selon laquelle l'appelant conserverait les biens qu'il possédait avant le mariage? - Un contrat de mariage relatif aux biens peut-il être déclaré inéquitable et annulé au motif qu'il est contraire au résultat que le régime législatif aurait imposé - *Family Relations Act*, R.S.B.C. 1996, ch. 128, par. 65(1).

L'appelant et l'intimée ont commencé à vivre ensemble en 1985, suite à leur liaison amoureuse qui avait débuté en 1982. Leur premier enfant est né en juillet 1987 et les parties se sont mariées le 11 mars 1989. Un deuxième enfant est né en novembre 1989. Les parties se sont séparées en janvier 1998 et ont divorcé le 29 juillet 1999. L'appelant a 56 ans; il a été admis au barreau de la Colombie-Britannique en 1972. Il a payé une pension alimentaire pour ses deux enfants d'un précédent mariage, lesquels sont nés en 1976 et en 1979. L'intimée a 49 ans; elle a été admise au barreau de la Colombie-Britannique en 1981. Elle a fait son stage au cabinet de l'appelant et y a pratiqué comme associée jusqu'en juin 1987, date de son départ en congé de maternité. L'intimée n'a recommencé à pratiquer qu'après la séparation des parties. Au moment de l'appel, l'appelant gagnait 267 000 \$ et l'intimée gagnait 52 000 \$ par année comme associée dans un cabinet d'avocats.

Avant leur mariage, l'appelant avait clairement fait comprendre à l'intimée que, étant donné le partage des biens survenu après sa séparation d'avec sa première femme, il n'accepterait jamais qu'il y ait un autre partage de ses biens. Il a fait rédiger un contrat de mariage, dont le libellé stipulait clairement qu'il y aurait séparation de biens entre les parties, mais prévoyait que l'intimée pourrait « gagner » un intérêt de 3 % dans la maison pour chaque année pendant laquelle les parties demeureraient mariées et continueraient de cohabiter. L'intimée a reçu un avis de son avocat selon lequel le contrat était inéquitable et que les tribunaux l'annuleraient probablement en cas de séparation des parties. L'intimée le signa le jour de leur mariage.

Après la séparation des parties, l'appelant a invoqué la convention de séparation afin d'éviter l'application du régime relatif aux biens familiaux, alors que l'intimée a soutenu que la convention devrait être annulée. L'ancien foyer conjugal, une propriété de vacances, le contenu du ménage, les véhicules, les épargnes et les REER ainsi que le cabinet d'avocat de l'appelant ont tous été déclarés comme faisant partie des biens familiaux. Il a été décidé que chacune des parties avait droit à la moitié de l'intérêt dans le foyer conjugal et le contenu. L'appelant se voyait accorder un intérêt de 60 % dans les épargnes, les REER, la propriété de vacances et le cabinet d'avocats, alors que l'intimée recevait une part de 40 %. L'effet final du jugement était que l'intimée recevait environ 46 % des biens familiaux ayant une valeur de 654 000 \$

sur un total de 1 415 000 \$. Selon le libellé du contrat de mariage, l'intimée aurait reçu environ 20 % de la valeur d'une gamme limitée des biens familiaux ou 280 000 \$.

L'appelant a interjeté appel du jugement de première instance sur la question relative à la convention de séparation et à la part des actifs à attribuer à l'intimée. La Cour d'appel a rejeté l'appel.

Origine : Colombie-Britannique
N° du greffe : 29531
Arrêt de la Cour d'appel : 28 octobre 2002
Avocats : Megan R. Ellis pour l'appelant
Charlene LeBeau pour l'intimée

29198 Her Majesty the Queen v. Jacques Fontaine

Criminal law - Defence - Mental disorder automatism - Trial judge refusing to put to jury defence provided for in s. 16 of *Criminal Code* - Whether Court of Appeal erred in reducing evidentiary burden of automatism defence.

At the time of the events, the Respondent derived his income from the Employment Assistance program and unreported work as a mechanic in a garage belonging to Henri Lavigueur. He was working with Benoît Randall, who had just replaced Jules Renaud as the garage manager. Renaud was very bitter about failing to obtain the assignment of the garage and bore a grudge against everyone who was working for Lavigueur.

On February 10, 1999, the Respondent received a call at the garage from Renaud telling him “[TRANSLATION] we’re coming to get you, pigs”. Randall called the police but no complaint was laid. On February 12, 1999, Dompierre went to the garage to inform Randall that there was a contract out on him and the Respondent. Someone had contacted Dompierre and another person to give them this job but they had refused to do it.

On February 14, 1999, the Respondent, accompanied by his girlfriend, went to a meeting of citizens’ band ham radio operators. The Respondent noticed that four men were observing him and that two followed him when he went to the bathroom to consume some cannabis. At dinner time, he informed Randall that he had been followed by some individuals. The two then decided to get themselves a .22 calibre revolver.

In the evening, the Respondent thought he noticed Renaud prowling around. Randall then came over to his place to look around and left again after finding nothing out of the ordinary. Around four o’clock in the morning, the Respondent thought he heard the sound of individuals attempting to enter his home. He discharged the gun, firing at doors and windows. He even fired into the closets, thinking that some people might have hidden there when he had gone to his girlfriend’s. He tried to call 911 and his girlfriend, but the telephone line did not appear to be working.

During the morning of February 15, 1999, Dompierre went to the garage to return some money he owed Lavigueur. When he saw Dompierre, the Respondent grabbed the gun and summoned him to the office. Dompierre tried to disarm him but the Respondent fired and Dompierre died after being hit by seven shots.

At trial, the Respondent presented a defence of mental disorder automatism. A number of psychiatric assessments were put in evidence and some psychiatrists testified.

At the end of a voir-dire, the trial judge refused to instruct the jury as requested by the Respondent concerning the provisions of s. 16 of the *Criminal Code*. At the end of the trial, the Respondent was convicted of first-degree murder. The Court of Appeal allowed the appeal and ordered a new trial on the same indictment.

Origin: Quebec
File No.: 29198
Court of Appeal judgment: March 4, 2002
Counsel: Joanne Marceau and Sébastien Bergeron-Guyard for the Appellant
Sébastien St-Laurent for the Respondent

29198 Sa Majesté la Reine c. Jacques Fontaine

Droit criminel - Défense - Automatisme pour troubles mentaux - Premier juge refusant de soumettre au jury la défense prévue à l'art. 16 du *Code criminel* - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en atténuant la charge de présentation de la défense d'automatisme?

Au moment des événements, les revenus de l'intimé provenaient du programme d'assistance-emploi ainsi que d'un travail de mécanicien, non déclaré, dans un garage appartenant à Henri Lavigueur. Il travaillait en compagnie de Benoît Randall, lequel venait de remplacer Jules Renaud comme gérant du garage. Renaud était très amer de n'avoir pu obtenir la cession du garage et en voulait à tous ceux qui travaillaient pour Lavigueur.

Le 10 février 1999, l'intimé reçoit, au garage, un appel de Renaud lui disant « on descend, mes cochons ». Randall appelle la police mais aucune plainte n'est toutefois portée. Le 12 février 1999, Dompierre se rend au garage pour informer Randall qu'il y avait un contrat sur sa tête et celle de l'intimé. Quelqu'un aurait contacté Dompierre et un autre afin de leur confier ce mandat, mais ils auraient refusé de l'exécuter.

Le 14 février 1999, l'intimé se rend, accompagné de sa conjointe, à une réunion d'amateurs de radio *citizens' band*. L'intimé remarque que quatre hommes l'observent et que deux le suivent lorsqu'il va à la salle de bain pour consommer du cannabis. À l'heure du souper, il informe Randall qu'il a été suivi par des individus. Tous les deux décident alors de se procurer un revolver de calibre .22.

Dans la soirée, l'intimé croit apercevoir Renaud rôder. Alors, Randall se rend chez lui pour effectuer une ronde et repart après avoir constaté qu'il n'y a rien de particulier. Vers quatre heures du matin, il a cru entendre le bruit d'individus tentant de pénétrer dans son logement. Il a déchargé l'arme à feu en tirant dans les portes et les fenêtres. Il a tiré même dans les garde-robes pensant que des individus pouvaient s'y être cachés pendant qu'il était allé chez sa conjointe. Il a tenté de communiquer avec le 911 ainsi qu'avec sa conjointe, mais la ligne téléphonique ne semblait pas fonctionner.

Au cours de l'avant-midi du 15 février 1999, Dompierre se rend au garage pour remettre de l'argent qu'il devait à Lavigueur. Lorsqu'il voit Dompierre, l'intimé saisit l'arme et le somme d'entrer dans le bureau. Dompierre tente de le désarmer mais l'intimé tire et Dompierre décède après avoir été atteint de sept projectiles.

Au procès, l'intimé a présenté une défense d'automatisme pour troubles mentaux. Différentes expertises psychiatriques ont été produites et des psychiatres ont témoigné.

Au terme d'un voir-dire, le juge de première instance a refusé de soumettre au jury les directives en droit sollicitées par l'intimé en regard des dispositions de l'art. 16 du *Code criminel*. À la fin du procès, l'intimé a été déclaré coupable de meurtre au premier degré. La Cour d'appel a accueilli l'appel et a ordonné un nouveau procès sur le même acte d'accusation.

Origine: Québec
N° du greffe: 29198

Arrêt de la Cour d'appel:

Le 4 mars 2002

Avocats:

Mes Joanne Marceau et Sébastien Bergeron-Guyard pour l'appelante
Me Sébastien St-Laurent pour l'intimé

29472

**Executive Director of the British Columbia Securities Commission v. Robert Arthur Hartvikson
and Blayne Barry Johnson**

Commercial law - Securities - Stockbrokers - Conflicts of interest resulting in violations of *Securities Act*, R.S.B.C. 1996, c. 418 - Penalties - Whether Court of Appeal erred in holding that the Commission could not consider general deterrence when ordering sanctions under ss. 161 and 162 of the *Securities Act* - Whether the Commission must consider settlement agreements entered into by the Executive Director in assessing sanctions under the Act - Whether the Court of Appeal should have referred the question of appropriate sanctions back to the Commission under s. 167(3) of the Act.

First Marathon Securities Limited was a member of the Vancouver, Alberta and Toronto stock exchanges and was registered as an investment dealer under the *Securities Act*. The Respondents were part of a control group of First Marathon brokers involved in acquiring a controlling shareholding of Cartaway, a publicly traded company and client of First Marathon. They needed a shell company for the purpose of “vending in” business opportunities.

The B.C. Securities Commission found that the Respondents, with others, comprised a combination of persons acting in concert by virtue of an agreement or arrangement and holding a sufficient number of shares to materially affect the control of Cartaway. The Commission found that the Respondents were “control persons”. It also found that the Respondents directly or indirectly took the initiative in substantially reorganizing Cartaway’s business and as a consequence, by virtue of being control persons, were also promoters and *de facto* directors and officers of Cartaway. The Commission concluded that as control persons, promoters, and *de facto* directors and officers of Cartaway, the Respondents had a duty to act in Cartaway’s best interest. It concluded that the Respondents had breached their duties by, among other things, failing to disclose an agreement of April 5 before trading opened on the subsequent day and by failing to disclose the material change in business, the acquisition of additional claims and proposed change in management before May 5. The April 5 agreement involved the acquisition by Cartaway of a group of claims in the Voisey’s Bay area. That area was experiencing a major staking rush as a result of a significant nickel, cobalt and copper discovery by a client of First Marathon. By May 4, the Respondents had hired new management for Cartaway and had negotiated agreements in principle with the intention that more Voisey’s Bay claims would be sold into Cartaway. The Respondents split the April/May private placement with friends and co-workers, resulting in a breach of s. 61 of the Act. Again, these developments were not disclosed.

The Commission imposed penalties on the Respondents on several separate bases: (1) that certain exemptions under the Act did not apply to them and that each be restricted to trading only through a registered dealer and only for his own account; (2) that they be prohibited from becoming or acting as directors or officers of any reporting issuer for a minimum period of time; and, (3) that each pay an administrative penalty of \$100,000, which is the maximum allowed under the Act. To impose an administrative penalty under s. 162(b) of the Act, the Commission must find a breach of the Act, and imposing the penalty must be in the public interest. The majority of the Court of Appeal found that the degree of culpability was relatively minor and that the penalty imposed was too severe.

Origin of the case:

British Columbia

File No.:

29472

Judgment of the Court of Appeal:

September 19, 2002

Counsel:

James A. (Sasha) Angus for the Appellant
Mark L. Skwarok for the Respondents

29196 **Domgroup Ltd. v. Crystalline Investments Limited et al**

Commercial law - Bankruptcy - Commercial lease - Actions by landlord Respondents claiming arrears of rent and other damages alleged to be owing under two shopping centre leases - Whether Appellant continued to have any obligations under leases after leases had been terminated by Cour-approved proposal - Whether legislative scheme frustrated - Whether actions of Respondents which were inconsistent with continued existence of lease result in surrender of lease - Scope and application of contract principles of privity and repudiation in a situation where lease has been assigned and the assignee becomes insolvent - *Bankruptcy and Insolvency Act*, R.S.C. 1985, c. B-3.

The Appellant Domgroup Ltd. brought motions for summary judgment in two actions by the landlord Respondents Crystalline Investments Limited and Burnac Leaseholds Limited. In these actions, the Respondents claim arrears of rent and other damages alleged to be owing under two shopping centre leases. The two actions were initiated arising out of similar circumstances.

By a lease dated April 30, 1979 Dominion Stores Limited, the predecessor of the Appellant Domgroup, leased from the Respondent Crystalline premises located in a shopping centre in New Brunswick. The term of the lease was for 25 years. The lease contained an assignment clause. Dominion Stores Limited assigned the lease to Coastal Foods Limited. It subsequently amalgamated with The Food Group Inc.. On or about February 11, 1994 The Food Group Limited filed a Notice of Intention to make a proposal pursuant to Part III of the 1992 *Bankruptcy and Insolvency Act*. On February 18, 1994, the proposal trustee of The Food Group Inc., delivered a Notice of Repudiation of the lease to Crystalline. Under the proposal, the lease was terminated and Crystalline was paid statutory compensation for its damages. The Respondent Crystalline did not apply to the court to challenge the repudiation of the lease as it was entitled to under the Act. However, on January 20, 1995 Crystalline sent to Domgroup a letter in which it referred to the assignment clause and alleged that Domgroup was in default of payment of rent due under the lease. The letter did not acknowledge the termination of the lease as of March 31, 1994.

By a lease dated April 24, 1980 Dominion Stores Limited leased from the Respondent Burnac premises located in a shopping centre in New Brunswick. The lease had a term of 25 years. It also contained the assignment clause. Dominion Stores Limited assigned this lease to Coastal Foods Limited which subsequently amalgamated with The Food Group Inc.. On February 11, 1994 The Food Group Inc. filed a proposal for bankruptcy. On February 18, 1994, the proposal trustee delivered a Notice of Repudiation of this lease to the Respondent Burnac pursuant to s. 65.2 of the 1992 Act. Burnac also did not apply to the Court to challenge the repudiation of this lease as it was entitled to under the Act. The proposal provided for termination of the lease in accordance with the Act effective March 31, 1994. Burnac received statutory compensation for termination of the lease. Again, on January 20, 1995, the Appellant received a letter from the Respondent Burnac referring to the assignment clause and claiming that Domgroup was in default of payment of rent under the lease. The letter did not acknowledge the termination of the lease as of March 31, 1994.

The motions judge allowed the motions for summary judgment and dismissed the claims of the Respondent landlords against the Appellant Domgroup. The Court of Appeal allowed the Respondents' appeals.

Origin of the case: Ontario
File No.: 29196
Judgment of the Court of Appeal: March 6, 2002
Counsel: Fred D. Cass/David Stevens for the Appellant
Peter-Paul E. DuVernet for the Respondents

Droit commercial - Faillite - Bail commercial - Actions des locatrices intimées réclamant des arriérés de loyer et d'autres dommages-intérêts auxquels elles prétendent avoir droit en vertu de deux baux de locaux situés dans un centre commercial - L'appelante continue-t-elle à avoir des obligations en vertu des baux après que ceux-ci ont été résiliés par une proposition approuvée par la Cour? - Le régime législatif a-t-il été contrecarré? - Les actes accomplis par les intimées, incompatibles avec la survie du bail, emportent-ils renonciation au bail? - Portée et application des principes du lien contractuel et de la résiliation dans une situation où le bail a été cédé et où le cessionnaire devient insolvable - *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, L.R.C. 1985, c. B-3.

L'appelante Domgroup Ltd. a présenté des requêtes en jugement sommaire dans deux actions intentées par les locatrices intimées Crystalline Investments Limited et Burnac Leaseholds Limited. Dans ces actions, les intimées réclament des arriérés de loyer et d'autres dommages-intérêts auxquels elles prétendent avoir droit en vertu de deux baux de locaux situés dans un centre commercial. Les deux actions découlent de circonstances semblables.

Par un bail datant du 30 avril 1979, Dominion Stores Limited, le prédécesseur de l'appelante Domgroup, a loué des locaux de l'intimée Crystalline dans un centre commercial au Nouveau-Brunswick. Le bail était d'une durée de 25 ans et contenait une clause de cession de bail. Dominion Stores Limited a cédé le bail à Coastal Foods Limited, qui a par la suite fusionné avec The Food Group Inc. Autour du 11 février 1994, The Food Group Inc. a déposé un avis d'intention de faire une proposition conformément à la partie III de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* de 1992. Le 18 février 1994, le syndic agissant dans le cadre de la proposition de The Food Group Inc. a donné un avis de résiliation du bail à Crystalline. En vertu de la proposition, le bail a été résilié et Crystalline a reçu l'indemnité prévue par la loi pour le préjudice subi. L'intimée Crystalline n'a pas présenté de demande à la Cour afin de contester la résiliation du bail comme la loi l'autorise. Pourtant, le 20 janvier 1995, Crystalline a envoyé à Domgroup une lettre renvoyant à la clause de cession de bail et a allégué que Domgroup était en défaut de payer le loyer dû en vertu du bail. Dans cette lettre, Crystalline ne reconnaissait pas la résiliation du bail du 31 mars 1994.

Par un bail datant du 24 avril 1980, Dominion Stores Limited a loué des locaux de l'intimée Burnac dans un centre commercial au Nouveau-Brunswick. Le bail était d'une durée de 25 ans et contenait une clause de cession de bail. Dominion Stores Limited a cédé le bail à Coastal Foods Limited, qui a par la suite fusionné avec The Food Group Inc. Le 11 février 1994, The Food Group Inc. a déposé une proposition concordataire. Le 18 février 1994, le syndic agissant dans le cadre de la proposition a donné un avis de résiliation du bail à l'intimée Burnac conformément à l'article 65.2 de la loi de 1992. Burnac n'a pas non plus présenté de demande à la Cour afin de contester la résiliation du bail comme la loi l'autorise. La proposition prévoyait la résiliation du bail en vertu de la loi, à partir du 31 mars 1994. Burnac a reçu l'indemnité prévue par la loi pour la résiliation du bail. Encore une fois, le 20 janvier 1995, l'appelante a reçu une lettre de l'intimée Burnac renvoyant à la clause de cession de bail et affirmant que Domgroup était en défaut de payer le loyer en vertu du bail. Dans cette lettre, Crystalline ne reconnaissait pas la résiliation du bail du 31 mars 1994.

Le juge des requêtes a accueilli les requêtes en jugement sommaire et a rejeté les demandes des locatrices intimées contre l'appelante Domgroup. La Cour d'appel a accueilli les appels des intimées.

Origine : Ontario
N° de greffe : 29196
Jugement de la Cour d'appel : 6 mars 2002
Avocats : Fred D. Cass/David Stevens pour l'appelante
Peter-Paul E. DuVernet pour les intimées

29320 The Law Society of Upper Canada v. CCH Canadian Limited et al and CCH Canadian Limited et al v. The Law Society of Upper Canada

Statutes - Interpretation - Property law - Copyright - Appellant's library service providing limited copies of reported judicial decisions, headnotes, case summaries, consolidated topical indexes and other works published

by Respondents - Whether copyright subsists in copied materials and whether there was infringement - Appropriate test of originality to establish copyright - Application of fair dealing exemption - Stand-alone photocopiers - Facsimile transmission - Selling copies - Library exemptions - Injunctions - Copyright Act, R.S.C. 1985, c.C- 42.

The Appellant Law Society is a statutory, non-profit corporation governing the legal profession in Ontario. As part of its mandate, it operates the Great Library at Osgoode Hall in Toronto. The Great Library provides a custom photocopy service to lawyers and other authorized researchers. Requested items of legal materials would be reproduced and delivered in person, by mail or by facsimile transmission. As well, self-service photocopying is available to patrons of the Great Library, through the use of coins or pre-paid cards. The copying is not monitored, however a notice appears above each machine indicating that copyright governed the making of copies and that the library was not responsible for infringing copies made by users.

The Respondent publishers produce legal materials. In 1993, after delivering a cease and desist letter to the Appellant, the Respondents commenced three actions asserting the subsistence of copyright in their material and infringement by the Appellant through its custom photocopying service and the availability of free-standing photocopiers in the Great Library. In 1998, the three actions were set down for hearing at the same time, and it was agreed that they would be heard together.

Initially, the Respondents sought permanent injunctions restraining the Appellant from distributing or dealing in any copies of works in which they owned copyright; delivery up for destruction of all infringing copies; damages; and an accounting of profits. Eventually those claims were dropped in favour of claims for declarations of subsistence, ownership and infringement of copyright in specific publications entered into evidence at trial, with claims for injunctive relief relating specifically to the exhibits. The Appellant denied liability and counterclaimed, seeking certain declarations relating to its defences and about the use of self-service photocopiers in the Great Library. The Appellant also served notices of a constitutional question, but the issue was later treated as abandoned.

The Federal Court of Canada, Trial Division granted the Respondents' requests for declarations that copyright subsisted in the specific publications, as well as declarations as to the ownership of copyright in those works by the Respondents and declarations about the infringement by the Appellant. In all other respects the Respondents' actions were dismissed. Gibson J. also refused to grant the declarations sought by the Appellant by way of counter-claim. The Federal Court of Appeal allowed the Respondents' appeal in part, finding that copyright also subsists in the specific reported judicial decisions and headnotes, the case summary and the topical index; that the fair dealing defence had not been established by the Appellant, and that any copyright infringement by patrons of the Appellant using its free-standing photocopiers was authorized by the Appellant. The appellate court dismissed the Appellant's cross-appeal.

Origin of the case:	Federal Court of Appeal
File No.:	29320
Judgment of the Court of Appeal:	May 14, 2002
Counsel:	R. Scott Jolliffe/A. Kelly Gill/Kevin J. Sartorio for the Appellant/Respondent on Cross-Appeal Roger T. Hughes Q.C./Arthur Renaud/Elizabeth Valentina for the Respondents/Appellants on Cross-Appeal

29320 Le Barreau du Haut-Canada c. CCH Canadienne Limitée et al. et CCH Canadienne Limitée et al. c. Le Barreau du Haut-Canada

Lois - Interprétation - Droit des biens - Droit d'auteur - Le service de bibliothèque de l'appelant fournit, en nombre limité, des copies des décisions judiciaires publiées, des sommaires, des résumés jurisprudentiels, de l'index analytique général et d'autres oeuvres publiées par les intimés - Existe-t-il un droit d'auteur sur les copies de ces

documents et y a-t-il contrefaçon? - Critère de l'originalité applicable pour établir l'existence d'un droit d'auteur - Application de l'exemption relative à l'utilisation équitable - Photocopieuses individuelles - Transmission par télécopieur - Vente de copies - Exemptions relatives aux bibliothèques - Injonctions - Loi sur le droit d'auteur, L.R.C. 1985, ch. C-42.

Le Barreau appelant est une société à but non lucratif, constituée en vertu d'une loi, qui réglemente la profession juridique en Ontario. Dans le cadre de son mandat, il exploite la Grande bibliothèque d'Osgoode Hall à Toronto. La Grande bibliothèque offre un service de photocopies aux avocats et à d'autres personnes autorisées qui font de la recherche. Les extraits d'ouvrages juridiques demandés sont reproduits et remis en personne ou transmis par la poste ou par télécopieur. En outre, des photocopieuses libre-service, qui fonctionnent à l'aide de pièces de monnaie ou de cartes prépayées, sont mises à la disposition des clients de la Grande bibliothèque. L'utilisation de ces photocopieuses ne fait l'objet d'aucune surveillance, mais, au-dessus de chaque appareil, il y a un avis indiquant que la photocopie est régie par le droit d'auteur et que la bibliothèque n'assume aucune responsabilité en cas de violations susceptibles d'être commises par les utilisateurs des photocopieuses.

Les intimées publient des ouvrages juridiques. En 1993, après envoi d'une mise en demeure à l'appelant, les intimées ont intenté trois actions dans lesquelles elles allèguent qu'il existe un droit d'auteur sur leurs ouvrages et que l'appelant viole ce droit en offrant son service de photocopie et en mettant des photocopieuses individuelles à la disposition des usagers de la Grande bibliothèque. En 1998, les trois actions ont été mises au rôle pour audition à la même date et il a été convenu qu'elles seraient entendues ensemble.

Initialement, les intimées ont demandé des injonctions permanentes empêchant l'appelant de distribuer ou d'utiliser toute copie d'oeuvres dans lesquelles elles détenaient un droit d'auteur. Elles ont également demandé la remise pour destruction de toutes les copies contrefaites; des dommages-intérêts; et la restitution des bénéfices. Ces demandes ont finalement été abandonnées et remplacées par des demandes de jugements déclaratoires concernant l'existence d'un droit d'auteur, la titularité de ce droit et sa violation dans certaines publications précises, qui ont été produites en preuve à l'instruction; on a également déposé des demandes d'injonction portant précisément sur les publications produites en preuve. L'appelant a nié toute responsabilité et a présenté une demande reconventionnelle dans laquelle il a demandé un certain nombre de jugements déclaratoires relativement à ses moyens de défense et à l'utilisation des photocopieuses libre-service dans la Grande bibliothèque. L'appelant a également signifié des avis de question constitutionnelle, mais on a par la suite considéré qu'il y avait eu désistement sur ce point.

La Section de première instance de la Cour fédérale du Canada a fait droit aux demandes des intimées en vue de l'obtention de jugements déclarant qu'il existait un droit d'auteur sur les ouvrages précis produits en preuve, qu'elles étaient titulaires d'un droit d'auteur sur ces oeuvres et que l'appelant avait violé ce droit. Sur tous les autres points, les actions des intimées ont été rejetées. Le juge Gibson a également refusé d'accorder les jugements déclaratoires demandés par l'appelant par voie de demande reconventionnelle. La Cour d'appel fédérale a fait droit en partie à l'appel des intimées, estimant qu'un droit d'auteur existe également sur les décisions judiciaires publiées, les sommaires, les résumés jurisprudentiels et les index analytiques précis produits en preuve, que l'appelant n'a pas établi le moyen de défense fondé sur l'utilisation équitable, et que toute contrefaçon par les clients de l'appelant qui utilisent ses photocopieuses individuelles était autorisée par l'appelant. La Cour d'appel fédérale a rejeté l'appel incident de l'appelant.

Origine :	Cour d'appel fédérale
N° du greffe :	29320
Arrêt de la Cour d'appel :	14 mai 2002
Avocats :	R. Scott Jolliffe/A. Kelly Gill/Kevin J. Sartorio pour l'appelant/intimé dans le pourvoi incident Roger T. Hughes c.r./Arthur Renaud/Elizabeth Valentina pour les intimées/appelantes dans le pourvoi incident

28967 City of Montréal v. La Société d'énergie Foster Wheeler Ltée

Procedure - Civil procedure - Interpretation - Courts - Quebec rules of civil procedure - Examination for discovery - Solicitor-client privilege - Confidentiality - Whether judicial immunity related to solicitor-client privilege, a fundamental human right under s. 9 of the *Quebec Charter*, should be construed broadly and liberally, or on the contrary narrowly - *Quebec Charter*, s. 9 - *Quebec Code of Civil Procedure*, art. 398.

The Respondent, the Société d'Énergie Foster Wheeler Ltée (Foster), sued the Société intermunicipale de gestion et d'élimination des déchets Inc. (SIGED) and the Régie intermunicipale de gestion des déchets sur l'île de Montréal (Régie) as a result of the termination of two contracts signed with the SIGED. The contracts signed concern the design and construction of integrated solid wastes disposal and recycling facilities and the management, operation and maintenance of these facilities. The Ministère de l'Environnement et de la Faune had sent the government its written recommendation in favour of issuing the necessary environmental authorization certificate. As a result of this recommendation, 16 of the 26 mayors of the member municipalities of the Régie sent a letter to the Minister asking that he postpone his final decision. The Respondent charges that the Appellant City of Montréal breached its obligations by working to block the issuance of the environmental authorization certificates and the service contract. The Appellant instructed its counsel to represent it.

During examinations after filing of the defence, Mayors Bossé and Zampino were examined by the Respondent, which attempted to demonstrate that they had sent the letter to the Minister for the purpose of hobbling the project and that they did nothing to promote the issuance of the necessary environmental permits. The Appellant objected, alleging that any written or oral communication emanating from its two lawyers, who were present as mandataries, is protected by solicitor-client privilege, irrespective of the nature or purpose of the communication. The Respondent, pursuant to art. 398 of the *Code of Civil Procedure*, summoned two interveners in the main action, who were two former directors of the Appellant. These interveners filed a motion to quash the subpoena, alleging that the Respondent could not examine them as they had no interests opposed to the Respondent. In the Superior Court, Normand J. allowed the motion and delivered a series of interlocutory judgments dismissing in whole or in part the objections raised by the Appellant. The decisions were appealed to the Quebec Court of Appeal, which allowed the appeal. The Court's decision that is under appeal held that of the 43 original decisions, seven are set aside in whole or in part, while the others are upheld.

Origin: Quebec
File No.: 28967
Court of Appeal judgment: October 11, 2001
Counsel: Réal Forest for the Appellant
Olivier F. Kott for the Respondent.

28967 Ville de Montréal c. La Société d'énergie Foster Wheeler Ltée

Procédure - Procédure civile - Interprétation - Tribunaux - Règles de procédure civile québécoise - Interrogatoire préalable - Secret professionnel de l'avocat - Confidentialité - L'immunité judiciaire liée au secret professionnel de l'avocat, consacrée comme droit fondamental de la personne à l'art. 9 de la *Charte québécoise*, doit-elle recevoir une interprétation libérale et généreuse, ou au contraire restrictive? - L'art. 9 de la *Charte québécoise* - L'art. 398 du *Code de procédure civile du Québec*.

L'intimée, la Société d'Énergie Foster Wheeler Ltée (Foster) a intenté une action en dommages contre la Société intermunicipale de gestion et d'élimination des déchets Inc. (SIGED) et la Régie intermunicipale de gestion des déchets sur l'île de Montréal (Régie), suite à la résiliation de deux contrats signés avec la SIGED. Les contrats signés concernent la conception et la construction d'installations intégrées d'élimination et de recyclage de déchets solides ainsi que la

gestion, l'exploitation et l'entretien de ces installations intégrées. Le Ministère de l'Environnement et de la Faune aurait transmis au gouvernement sa recommandation écrite favorisant l'émission du certificat d'autorisation environnementale requis. Suite à cette recommandation, 16 des 26 maires des municipalités membres de la Régie auraient envoyé une lettre au ministre lui demandant de reporter sa décision finale. En somme, l'intimée reproche à l'appelante, Ville de Montréal, d'avoir violé leurs obligations en s'employant à faire échec à l'obtention des certificats d'autorisation en matière environnementale ainsi que du contrat de service. L'appelante a mandaté ses procureurs pour la représenter.

Lors d'interrogatoires après défense, les maires Bossé et Zampino ont été interrogés par l'intimée qui tentait de démontrer qu'ils avaient envoyé la lettre au ministre dans le but de faire achopper le projet et qu'ils ne firent rien pour favoriser l'émission des permis requis en matière environnementale. L'appelante a soulevé des objections alléguant que toute communication écrite ou verbale émanant de ses deux avocats, qui étaient présents à titre de mandataires, est protégée par le secret professionnel, peu importe la nature ou le but de la communication. L'intimée a assigné, en vertu de l'art. 398 du *Code de procédure civile*, deux intervenants à l'action principale qui consistent en deux anciens administrateurs de l'appelante. Ces intervenants ont présenté une requête en cassation de subpoena alléguant que l'intimée ne pouvait procéder à leur interrogatoire en ce qu'ils n'ont pas d'intérêts opposés à cette dernière. En Cour supérieure, le juge Normand accueille la requête et rend une série de jugements interlocutoires rejetant, en tout ou en partie les objections soulevées par l'appelante. Les décisions sont portées en appel à la Cour d'appel du Québec qui accueille le pourvoi. En somme, la Cour rend la décision dont appel à l'effet que, sur les 43 décisions originales, sept sont infirmées en totalité ou en partie, les autres maintenues.

Origine : Québec
N° du greffe : 28967
Arrêt de la Cour d'appel : Le 11 octobre 2001
Avocats : Réal Forest pour l'appelante
Olivier F. Kott pour l'intimée.

29359 The Corporation of the Town of Oakville v. Vann Niagara Ltd.

Canadian Charter - Civil - Civil Rights - Freedom of Expression - Municipal bylaw limiting size of billboards - Evidence - Evidentiary threshold to be met in a Charter case - Whether s. 2(5)(a) of the Town of Oakville By-law No. 1994-142 infringes the right to freedom of expression guaranteed by section 2(b) of the Canadian Charter of Rights and Freedoms - If so, is the infringement a reasonable limit, prescribed by law, as can be demonstrably justified in a free and democratic society under s. 1 of the Canadian Charter of Rights and Freedoms?

The Respondent corporation, in the business of erecting billboards, applied to the Appellant for permission to erect 86 billboards at 52 locations within the Town of Oakville in order to sell this advertising space to clients that would not be the owners of the property upon which the billboards are located. The *Municipal Act*, R.S.O. 1990, c. M.45, authorizes municipalities to pass by-laws prohibiting or regulating advertising devices. No challenge has been brought against this enabling legislation. The Appellant's by-law 1994-142, as amended, sets out a comprehensive legislative regime regulating signs on private property within the municipality. The by-law limits billboards to only those less than 80 square feet in area. Standardized billboard signs are 200 square feet. The by-law does not prohibit all third-party advertising nor does it prohibit all sizes of signs. In 2000, Oakville held a referendum on whether to permit some billboards but less than 50 per cent of the eligible voters turned out to vote and the results were not legally binding. Oakville has been divided into different zones for city planning. The areas in which the Respondent seeks to erect billboards are designated as commercial and industrial zones. The locations are primarily in hydro and rail corridors. The Respondent does not seek access to residential or heritage zones. The Respondent applied to the Ontario Superior Court of Justice for a declaration quashing the by-law as contrary to the freedom of expression guaranteed by s. 2(b) of the *Charter*. Walters J. dismissed the application. The Court of Appeal, MacPherson J.A. dissenting in part, allowed an appeal and declared ss. 2(5)(a) and 2(16) of the by-law invalid.

Origin of the case: Ontario
File No.: 29359
Judgment of the Court of Appeal: June 14, 2002
Counsel: George H. Rust-D'Eye/Barnet H. Kussner/ Kim Mullin for the Appellant
John A. Crossingham for the Respondent

29359 La Corporation de la ville de Oakville c. Vann Niagara Ltd.

Charte canadienne - Droit civil - Libertés publiques - Liberté d'expression - Règlement municipal limitant la taille de panneaux publicitaires - Preuve - Critère préliminaire de preuve auquel il faut satisfaire dans une affaire relative à la *Charte* - L'alinéa 2(5)a) du règlement n° 1994-142 de la ville de Oakville porte-il atteinte au droit à la liberté d'expression garanti par l'al. 2b) de la *Charte canadienne des droits et libertés*? - Dans l'affirmative, cette atteinte constitue-elle une limite raisonnable prescrite par une règle de droit, dont la justification peut se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique, au sens de l'article premier de la *Charte canadienne des droits et libertés*?

La société intimée, qui érige des panneaux publicitaires, a demandé à l'appelante la permission d'ériger 86 panneaux publicitaires à 52 endroits dans la ville de Oakville afin de vendre ces espaces publicitaires à des clients autres que les propriétaires des terrains sur lesquels seraient situés les panneaux. La *Loi sur les municipalités*, L.R.O. 1990, ch. M.45, autorise les municipalités à prendre des règlements interdisant ou réglementant les dispositifs publicitaires. Cette loi habilitante n'a fait l'objet d'aucune contestation. Le règlement 1994-142 de l'appelante, dans sa forme modifiée, établit un régime législatif complet réglementant les enseignes sur les propriétés privées dans la municipalité. Le règlement municipal en question ne permet d'ériger que des panneaux de moins de 80 pieds carrés dans la ville. Un panneau standard mesure 200 pieds carrés. Le règlement n'interdit pas toute publicité par des tiers et il n'interdit pas non plus l'érection d'enseignes de toute dimension. En 2000, Oakville a tenu un référendum sur la question de savoir s'il y avait lieu de permettre l'érection de certains panneaux, mais moins de 50 p. cent des électeurs admissibles ont participé au référendum. Les résultats n'étaient donc pas juridiquement contraignants. Oakville a été divisée en différentes zones aux fins d'aménagement urbain. Les zones où l'intimée cherche à ériger des panneaux publicitaires sont des zones commerciales et industrielles. Ces zones sont situées principalement dans des corridors de transport ferroviaire et de lignes de transport d'électricité. L'intimée ne cherche pas à ériger ses panneaux dans des zones résidentielles ou patrimoniales. L'intimée a demandé à la Cour supérieure de justice de l'Ontario de rendre un jugement déclaratoire annulant le règlement municipal en question parce que celui-ci contrevient à la liberté d'expression garantie par l'al. 2b) de la *Charte*. Le juge Walters a rejeté la demande. La Cour d'appel, le juge MacPherson étant dissident en partie, a fait droit à l'appel et a déclaré invalide l'al. 2(5)a) et le par. 2(16) du règlement.

Origine : Ontario
N° du greffe : 29359
Arrêt de la Cour d'appel : 14 juin 2002
Avocats : George H. Rust-D'Eye/Barnet H. Kussner/ Kim Mullin pour l'appelante
John A. Crossingham pour l'intimée

29225 Jane Hamilton v. Open Window Bakery Limited et al

Commercial Law - Contracts - Damages - Repudiation - Appropriate measure of damages for a fixed-term agency

agreement - Whether an early termination provision within a fixed-term contract limits damages if the contract is repudiated - Whether a party to a contract can repudiate the contract and later claim a special advantage under it - Whether plaintiff entitled to her costs on a solicitor and client basis in face of unsubstantiated allegations of fraud.

The Appellant contracted to provide services to the Respondent for 36 months. The contract's effective commencement date was February 4, 1997. The contract specified that the Appellant was hired as an exclusive "Agent" for the sale of the Respondent's baked goods products in Japan and to solicit orders, inquiries and to promote the sale of the Respondent's products in that territory. She was to earn a commission based on net invoice values paid out monthly as a draw against commission. After fifteen months, the Respondent terminated the contract. The Letter of Termination, dated May 19, 1998, cited two incidents as the cause of termination: an allegation of falsifying ingredients lists by omitting sugar without authorization on shipments of bagels to Japan (sugar was a focus of significant concern for Japanese import approvals) and an allegation of disclosing pricing and other confidential information to an employee of one of Japan's largest food retailers (who also was an employee of the Japanese External Trade Organization). The termination was effective immediately as of the date of the letter. The Respondent sent a subsequent letter of termination dated August 5, 1998, the first day after the commencement of the nineteenth month following the commencement of the agreement.

The Appellant commenced an action against the Respondent and its CEO, Ms. Agasi. The action against Ms. Agasi was dismissed on consent and the matter proceeded as an action for general damages in breach of contract against the corporate Respondent. The trial judge held that the Respondent was in breach of its agreement and awarded damages in the amount of the remaining payments that would have been made under the contract, less 25% to reflect a contingency that the Respondent would have exercised its right to terminate the contract in accordance with the contract at some time during its term. Open Window Bakery Limited appealed. A majority of the Court of Appeal held that the early termination provision reflected the reasonable expectations of the parties concerning the minimum guaranteed benefits under the contract in the event of termination as well as the maximum exposure for damages. The majority accordingly reduced the damages award.

Origin of the case:	Ontario
File No.:	29225
Judgment of the Court of Appeal:	March 27, 2002
Counsel:	Susan J. Heakes/ Tiffany Little for the Appellant Paul Gemmick for the Respondents

29225 Jane Hamilton c. Open Window Bakery Limited et al.

Droit commercial - Contrats - Dommages-intérêts - Répudiation - Dommages-intérêts appropriés pour un contrat d'agence à durée déterminée - Une disposition d'un contrat à durée déterminée permettant d'y mettre fin avant terme limite-t-elle les dommages-intérêts si le contrat est répudié? - Une partie à un contrat peut-elle répudier le contrat et par la suite chercher à se prévaloir d'une disposition qui l'avantage? - La plaignante a-t-elle droit à des dépens adjugés sur la base avocat-client vu que les allégations de fraude n'ont pas été prouvées?

L'appelante a signé un contrat par lequel elle s'engageait à offrir des services à l'intimée pendant 36 mois. La date officielle du début du contrat était le 4 février 1997. Le contrat précisait que l'appelante était embauchée à titre d'« agent » exclusif pour la vente de la production de l'intimée au Japon, de même que pour y faire la promotion des produits de l'intimée. Celle-ci préparait des aliments cuits au four. L'appelante devait recevoir une commission calculée en fonction de la valeur nette facturée et versée mensuellement sous forme d'avance. Après quinze mois, l'intimée a mis fin au contrat. Dans sa lettre du 19 mai 1998, l'intimée faisait état de deux incidents en raison desquels elle avait décidé de mettre fin au contrat : elle alléguait qu'il y avait eu falsification de la liste des ingrédients en ce que le sucre y avait été omis, sans autorisation, relativement à des « bagels » envoyés au Japon (le sucre était au centre des préoccupations

pour les importations au Japon), et elle alléguait aussi qu'il y avait eu divulgation d'une liste des prix et d'autres renseignements confidentiels à un employé de l'un des plus grands marchés d'alimentation au détail japonais (qui était également un employé de l'Organisation du commerce extérieur du Japon). Il était mis fin au contrat immédiatement en date de la lettre. En date du 5 août 1998, l'intimée a envoyé une autre lettre mettant fin au contrat, soit le premier jour après le commencement du dix-neuvième mois du contrat.

L'appelante a introduit une action contre l'intimée et sa directrice générale, Mme Agasi. L'action contre Mme Agasi a été rejetée sur consentement et l'affaire a été poursuivie à titre d'action en dommages-intérêts généraux pour bris de contrat contre la société intimée. En première instance, le juge a conclu que l'intimée avait manqué à ses obligations découlant du contrat et a accordé des dommages-intérêts dont le montant équivalait aux paiements encore dus en vertu du contrat, moins 25 % pour tenir compte de la possibilité que l'intimée aurait exercé son droit de mettre fin au contrat, conformément au contrat, à un moment donné au cours de la période résiduelle. Open Window Bakery Limited a interjeté appel. La majorité des juges de la Cour d'appel a conclu que la disposition prévoyant la possibilité de mettre fin au contrat avant terme correspondait à l'attente raisonnable des parties quant aux bénéfices minimums que le contrat garantissait dans l'éventualité qu'il y serait mis fin, de même qu'une limitation des dommages-intérêts. La Cour d'appel a par conséquent réduit le montant des dommages-intérêts qui avait été accordé.

Origine : Ontario
N° du greffe : 29225
Arrêt de la Cour d'appel : le 27 mars 2002
Avocats : Susan J. Heakes et Tiffany Little pour l'appelante
Paul Gemmick pour les intimées

29416 Thomas Gifford v. Her Majesty The Queen

Administrative law - Judicial review - Taxation - Assessment - Minister of National Revenue disallowing deductions - Customer list - Financial advisors - Deductible expense or capital outlay - Whether the Federal Court of Appeal erred in fact and law when it concluded that a payment by a commission salesperson to a retiring co-employee for an endorsement and other services set out in an agreement described herein for the purpose of earning employment income was a capital expenditure and not deductible in computing that employment income by virtue of s.8(1)(f)(v) of the *Income Tax Act* - Whether interest on the amount borrowed by the Appellant to fund the payment is a deductible current expense or a non-deductible expenditure on account of capital.

The Appellant, Thomas Gifford and Scott Bentley were employees of Midland Walwyn in North Bay, Ontario. Each was a financial advisor who served his own group of clients. Bentley wanted to leave Midland Walwyn and the Appellant wanted to serve Bentley's clients. They entered into an "Agreement to Purchase Client Base of Financial Advisor" dated December 10, 1995, under which Bentley agreed among other services to provide a written endorsement of the Appellant to each of his clients set out on a client list and to direct Midland Walwyn to transfer the clients on the client list to the Appellant. The Appellant agreed on closing, to pay Bentley \$90,000 and on April 8, 1996, to pay Bentley a further maximum amount of \$10,000, the \$10,000 to be reduced according to a formula based upon erosion of mutual fund assets.

The Branch Manager of the Midland Walwyn office where Bentley and the Appellant worked facilitated the Agreement in order to ensure Bentley's clients remained with the Branch. The Appellant was under the impression that, in his 1996 taxation year, he could deduct 7% of 75% of \$100,000 or \$5,250 in respect of the amount paid to Bentley and he did so. He also deducted \$8,608.07 paid as interest and for insurance in respect of the amount he borrowed for the payment to Bentley. The Minister of National Revenue disallowed these deductions. The Tax Court ordered that the appeal from the assessment made under the *Income Tax Act* for the 1996 taxation year be allowed and the assessment be referred back to the Minister of National Revenue for reconsideration and reassessment on the basis that the \$100,000 paid to Mr. Bentley and the interest paid on the amount borrowed for that purpose were deductible by the Appellant under s. 8(1)(f) to the extent that they were paid in the taxation year 1996. The Federal Court of Appeal allowed the appeal, quashed the

decision of the Tax Court and confirmed the assessment of the Minister of National Revenue.

Origin of the case: Federal Court of Appeal
File No.: 29416
Judgment of the Court of Appeal: August 12, 2002
Counsel: Michael Templeton for the Appellant
Gordon Bourgard for the Respondent

29416 Thomas Gifford c. Sa Majesté la Reine

Droit administratif - Contrôle judiciaire - Droit fiscal - Cotisation - Refus par le ministre du Revenu national d'admettre des déductions - Conseillers financiers - Dépense courante déductible ou paiement non déductible au titre du capital - La Cour fédérale d'appel a-t-elle erré en droit ou en fait dans sa décision en concluant que les sommes versées pour gagner le revenu provenant de son emploi par un vendeur à commission à un collègue qui prend sa retraite en contrepartie de l'engagement de ce dernier à l'appuyer auprès de ses clients et de lui fournir les services indiqués dans un contrat constituaient une dépense en capital, montant qui n'est pas déductible en application du sous-alinéa 8(1) (f)(v) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*? Les intérêts versés sur le prêt que l'appelant a contracté pour payer M. Bentley constituaient-ils une dépense courante déductible ou un paiement non déductible au titre du capital?

L'appelant Thomas Gifford et M. Scott Bentley étaient des employés de Midland Walwyn, à North Bay (Ontario). Chacun agissait à titre de conseiller financier et avait son propre groupe de clients. M. Bentley voulait quitter Midland Walwyn et l'appelant voulait servir les clients de M. Bentley. Le 10 décembre 1995, les deux employés ont conclu une "convention d'achat de clientèle de conseiller financier". M. Bentley s'engageait notamment à faire savoir par écrit à chacun de ses clients inscrit sur une liste de clients qu'il appuyait l'appelant et à demander à Midland Walwyn de transférer à l'appelant les dossiers des clients inscrits sur la liste. L'appelant s'engageait à verser à M. Bentley la somme de 90 000 \$ à la date de clôture du contrat et un montant maximum additionnel de 10 000 \$, le 8 avril 1996, ce montant devant être réduit selon une formule fondée sur l'érosion d'actifs des fonds mutuels.

Le gérant de la succursale de Midland Walwyn où travaillaient M. Bentley et l'appelant a facilité la convention pour que la succursale conserve les clients de M. Bentley. L'appelant avait l'impression que, dans l'année d'imposition 1996, il pouvait déduire un montant représentant 7 p. 100 de 75 p. 100 du montant de 100 000 \$, soit 5 250 \$, à l'égard du montant versé à M. Bentley; c'est ce qu'il a fait. L'appelant a également déduit la somme de 8 608.07 \$ qui avait été payée à titre des intérêts et de l'assurance se rapportant au prêt qu'il avait contracté afin de payer M. Bentley. Le ministre du Revenu national a refusé ces déductions. La Cour canadienne de l'impôt a ordonné que l'appel de la cotisation faite en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* pour l'année d'imposition 1996 soit admis et que la cotisation soit déférée au ministre du Revenu national pour nouvel examen en tenant compte du fait que l'appelant avait droit de déduire en vertu de l'alinéa 8(10)(f) la somme de 100 000 \$ qu'il avait versée à M. Bentley et les intérêts qu'il avait payés sur les fonds empruntés, dans la mesure où ils avaient été payés au cours de l'année d'imposition 1996. La Cour fédérale d'appel accueillit l'appel, annula la décision de la Cour canadienne de l'impôt et confirma la cotisation faite par le ministre du Revenu national.

Origine: Cour fédérale d'appel
N° du greffe: 29416
Arrêt de la Cour d'appel : le 12 août 2002
Avocats: Michael Templeton, pour l'appelant
Gordon Bougard, pour l'intimée

